

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GONESSE

Département du Val d'Oise Arrondissement de Sarcelles
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 28 avril 2025, à 19h00

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit avril à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la Commune de GONESSE légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances à Gonesse, sous la présidence de **Monsieur Jean-Pierre BLAZY, Maire.**

Etaient présents :

Groupe Pour Gonesse, vivre l'avenir :

Monsieur BLAZY
Madame CAUMONT
Monsieur CAURO
Madame RAKOTOZAFIARISON
Monsieur BARFETY
Monsieur IDE
Madame VALOISE
Monsieur RICHARD
Madame MAILLARD
Monsieur LORY
Monsieur TOUIL
Madame OSSULY
Monsieur DUBOIS
Monsieur HAKKOU
Madame LAVITAL

Groupe Communiste et Républicain :

Madame HENNEBELLE
Madame QUERET
Madame KHALLEF

Groupe Ensemble pour Gonesse :

Monsieur ROUCAN
Madame CAMARA

Groupe Un nouveau souffle pour Gonesse :

Madame PEQUIGNOT
Monsieur SAMAT
Monsieur YILDIZ
Madame MORATILLE

Groupe Agir pour Gonesse :

Monsieur TIBI
Madame DE ALMEIDA
Monsieur GOURDON
Monsieur KARATAY

**Nombre de membres
composant le Conseil
Municipal : 35**

Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

**Nombre de membres
en exercice : 35**

Absents avec pouvoir :

Groupe Pour Gonesse, vivre l'avenir : Madame SELLAIAH à Madame LAVITAL - Madame BENAÏSSA à Monsieur RICHARD - Monsieur NDALA à Monsieur GOURDON.
Groupe Ensemble pour Gonesse : Madame DIOP à Monsieur ROUCAN.
Groupe Un nouveau souffle pour Gonesse : Monsieur SABOURET à Monsieur SAMAT - Madame PARSEIHIAN à Madame PEQUIGNOT.

**Nombre de conseillers
présents ou
représentés : 34**

Début de séance : 31

Absente :

Madame KIR.

Arrivée de Madame KHALLEF à 19h22, de Madame VALOISE à 19h33 et de Madame RAKOTOZAFIARISON à 19h37.

OBJET : Avis sur le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Triangle de Gonesse.

RAPPORTEUR : Monsieur CAURO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 311-1, R. 311-3 et R. 311-4,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales,

Vu la délibération du 09 octobre 2023 du conseil d'administration de GPA arrêtant les objectifs modifiés de l'opération d'aménagement et les modalités d'une concertation préalable à la modification du programme de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC),

Vu la délibération du 11 mars 2024 du conseil d'administration de GPA approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation pour la mise en compatibilité du PLU de la commune de Gonesse par déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement du Triangle de Gonesse,

Vu la délibération du 02 août 2024 du conseil d'administration de GPA approuvant le bilan de la concertation préalable et le dossier de création modificatif de la ZAC du Triangle de Gonesse,

Vu la délibération du 02 août 2024 du conseil d'administration de GPA approuvant le bilan de la concertation préalable à la mise en compatibilité du PLU de Gonesse et autorisant le dépôt du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU et le dossier d'enquête parcellaire relatifs à l'opération d'aménagement du Triangle de Gonesse,

Vu la délibération du 02 août 2024 du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement (GPA) portant autorisation de solliciter la suppression de la zone d'aménagement concerté du Triangle de Gonesse créée par arrêté préfectoral du 21 septembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-17997 du 17 septembre 2024 portant suppression de la zone d'aménagement concerté « Triangle de Gonesse » sur le territoire de la commune de Gonesse, sous la maîtrise d'ouvrage de Grand Paris Aménagement,

Vu le courrier de Grand Paris Aménagement du 22 janvier 2025 réceptionné par la Commune le 27 janvier 2025,

Vu la délibération du 10 février 2025 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a rendu un avis réservé sur l'évaluation environnementale réalisée par Grand Paris Aménagement portant à la fois sur le projet de création d'une nouvelle Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Triangle de Gonesse et sur la procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Triangle de Gonesse,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement Urbain en date du 23 avril 2025,

Vu le rapport de présentation afférant à la présente délibération dont la publicité, s'agissant de la Ville de Gonesse, fait l'objet d'une diffusion sur son site internet,

Considérant que par un courrier daté du 22 janvier 2025 et réceptionné le 27 janvier 2025, Grand Paris Aménagement a sollicité l'avis de la commune sur le dossier de création de la ZAC du Triangle de Gonesse, conformément aux dispositions des articles L. 311-1, R. 311-3 et R. 311-4 du code de l'urbanisme,

Considérant que par délibération du 10 février 2025, le Conseil Municipal a rendu un avis réservé sur l'évaluation environnementale réalisée par Grand Paris Aménagement portant à la fois sur le projet de création d'une nouvelle Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Triangle de Gonesse et sur la procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la délibération précisait également que le prochain avis de la Commune relatif au dossier de création de la nouvelle ZAC du Triangle de Gonesse dépendrait des réponses apportées aux réserves émises dans l'avis sur l'évaluation environnementale précité,

Considérant qu'aucune réponse n'a été apportée aux réserves émises dans l'avis sur l'évaluation environnementale précitée,

Considérant que pour mémoire, il ressort de l'évaluation environnementale, qui fait partie du dossier de création de la ZAC du Triangle de Gonesse, que la circonstance d'exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique du fait du projet est totalement minimisée, tant au regard du niveau estimé d'impact (jugé modéré et négligeable) qu'au regard des mesures associées pour le réduire,

Considérant qu'il convient de rappeler qu'un avis du 16 octobre 2024 a déjà été formulé par l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure de modification n° 4 du PLU, alertant sur l'importance de ces nuisances (au regard des valeurs limites d'exposition définies par l'OMS) et sur la nécessité de renforcer les mesures d'évitement et de réduction du risque sanitaire afin de garantir un cadre de vie de qualité aux futurs usagers du site,

Considérant qu'il est donc fort probable que l'avis de l'autorité environnementale sollicité dans le cadre de ces nouvelles procédures reprenne ces préoccupations,

Considérant que si le projet d'implantation d'une cité scolaire internationale sur le Triangle de Gonesse souhaité par l'Etat et plus largement, l'aménagement des 121 hectares, répondent à une urgence sociale et économique et doivent être soutenus à ce titre, l'urgence sanitaire et environnementale ne doit pas être reléguée au second plan,

Considérant que la Ville entend répondre au mieux aux préoccupations de l'autorité environnementale qu'elle partage, en mettant en œuvre des mesures plus restrictives dans le cadre de la modification n° 4 de son PLU,

Considérant qu'un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 16 octobre 2024 a été adressé en ce sens, mémoire qui a été annexé au dossier d'enquête publique relative à la modification n°4 du PLU,

Considérant que la Ville attend le même effort de la part de GPA, établissement public de l'Etat, dans le cadre du dossier de création de la ZAC,

Considérant qu'il est notamment demandé à GPA de prendre des mesures renforcées en matière d'insonorisation concernant plus particulièrement la réalisation de l'internat de la future cité scolaire internationale,

Considérant néanmoins que les seules mesures capables de réduire significativement les impacts des pollutions sonores et atmosphériques ne relèvent ni de la commune, ni de l'aménageur mais de l'Etat, par des mesures de restriction du trafic aérien,

Considérant sur ce point que la Commune fait preuve de constance dans son combat contre les nuisances sonores aériennes, en alertant par différents moyens les services de l'Etat (avis défavorable sur le projet de PPBE 2022-2026, recours contre le PPBE, consultation publique sur les nuisances sonores, etc.),

Considérant que par ailleurs que si une étude d'impact selon l'approche équilibrée (EIAE) de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle a été lancée l'année dernière sous l'autorité du préfet du Val d'Oise en vue d'étudier les moyens de diminuer la forte gêne sonore, celle-ci n'envisage pas d'apporter les réponses suffisantes attendues par les populations riveraines, alors même que le projet d'une cité scolaire internationale avec un internat souhaité par l'Etat sur le Triangle de Gonesse conduit à exposer de nouvelles populations aux nuisances,

Considérant qu'en outre, dans un souci de cohérence d'ensemble, si le nouveau périmètre exclut la partie sud de l'ancienne ZAC, d'environ 169 hectares, la future Zone d'Aménagement Concerté doit tenir compte, dans sa conception, des parcelles agricoles enclavées situées au sud de celle-ci et de leurs perspectives d'aménagement futur dans le respect des orientations du SDRIF-E et de leur vocation agricole,

Considérant sur ce point qu'il convient de préciser que la Ville a pris l'initiative de lancer une étude « flash » dont les conclusions sont attendues avant l'été prochain, en vue d'identifier les aménagements possibles de la zone sud, et de définir, en concertation avec tous les acteurs concernés, un projet durable et respectueux de l'identité agricole du territoire,

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée intitulée : Rapport de présentation, a été adressée aux membres du Conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ

EMET un avis favorable sur le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté du Triangle de Gonesse, en application des articles L. 311-1, R. 311-3 et R. 311-4 du code de l'urbanisme,

RAPPELLE toutefois les réserves émises sur l'évaluation environnementale du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté et plus largement sur la prise en compte des incidences du projet sur la santé des populations concernées,

DEMANDE à Grand Paris Aménagement de prendre des mesures renforcées en matière d'insonorisation concernant plus particulièrement la réalisation de l'internat de la future cité scolaire internationale,

DEMANDE dans un souci de cohérence d'ensemble, que la future Zone d'Aménagement Concerté tienne compte, dans sa conception, des parcelles agricoles enclavées situées au sud de celle-ci et de leurs perspectives d'aménagement futur dans le respect des orientations du SDRIF-E et de leur vocation agricole,

DEMANDE à Grand Paris Aménagement de porter une attention toute particulière au dimensionnement de l'échangeur et du pont qui doit être adapté et suffisant au regard des flux routiers et agricoles.

DEMANDE à Grand Paris Aménagement d'apporter des précisions dans le dossier de création de la ZAC quant à la nature des entreprises qui s'installeront sur les 497 000 m² de surface de plancher dédiée aux programmes d'activité.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise au Préfet du Val d'Oise ainsi qu'aux différents organismes et partenaires concernés.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

En vertu des dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 au 1^{er} juillet 2022 :

Le secrétaire de séance


Christian CAURO

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : 28 AVR. 2025

Mis en ligne, le : 29 AVR. 2025

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale des Services


Corine TAILLER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Avis sur le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté
(ZAC) du Triangle de Gonesse.

.....
Date de décision: 28/04/2025

Date de réception de l'accusé 28/04/2025

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 2025DELIB36

Identifiant unique de l'acte : 095-219502770-20250428-2025DELIB36-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1 .4

Urbanisme

Documents d urbanisme

Autres : ZAC ...

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : Délibération 36.pdf (99_DE-095-219502770-20250428-2025DELIB36-
DE-1-1_1.pdf)